



Procédure de demande d'une approbation pour l'exploitation définitive de fumoir(s)

Procédure de demande d'une approbation pour l'exploitation définitive de fumoir(s) selon la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 22 janvier 2009 (LIF - K 1 18) et son règlement d'application du 7 octobre 2009 (RIF - K 1 18.01), dans le respect des diverses législations cantonales et fédérales dont, notamment :

- La loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008 (LPTP) et son ordonnance d'application du 28 octobre 2009 (OPTP) ;
- La loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) ;
- La loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (LTr) ;
- La loi cantonale sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI).

A. Exceptions à l'interdiction de fumer selon la LIF et le RIF :

Les établissements au sens de la loi genevoise sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22), les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que les lieux de vente spécialisés dans le domaine du tabac, ont la possibilité d'aménager un fumoir (art. 4, al.1, lettre a et art. 4, al.4 LIF).

Au sens de la LIF et du RIF, pour être exploité à titre définitif, le fumoir doit satisfaire aux critères suivants:

1. aucun service ne doit y être effectué ;
2. être séparé hermétiquement des pièces contiguës ;
3. ne pas constituer un lieu de passage ;
4. être doté de portes à fermeture automatique conformes aux dispositions légales en vigueur (un dispositif mécanique à ressort est suffisant) ;
5. disposer d'un système de ventilation mécanique séparé de celui du reste du bâtiment. Ce système doit permettre un renouvellement d'air minimal conformément à la norme SIA 382/1. Il doit être entretenu régulièrement et conformément à l'état actuel de la technique ;
6. être maintenu en dépression continue d'au moins 5 pascals par rapport aux pièces communicantes, pendant les heures d'ouverture ;
7. être désigné comme tel, soit être signalé de manière visible, notamment à l'entrée, par des pictogrammes ou des inscriptions apposés à divers endroits, mais en tout cas à l'entrée du local fumoir ;
8. respecter la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008 (LPTP) et son ordonnance d'application du 28 octobre 2009 (OPTP) qui limitent la surface du(des) fumoir(s) à un tiers de la surface totale de service pour les établissements d'hôtellerie et de restauration, soit les établissements soumis à la loi genevoise sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBHD - I 2 22).

B. Au sens de la loi sur la protection de l'environnement (LPE):

Pour le voisinage, le fumoir ne doit en aucun cas être source de gêne sonore selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) ou olfactive selon l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

Le fumoir doit être en dépression et séparé hermétiquement par rapport aux pièces contiguës. Il doit être équipé d'une aspiration mécanique avec extraction de l'air vicié en toiture par un conduit d'évacuation indépendant (art.6 OPair). La cheminée d'extraction en toiture doit être placée de façon à ne pas gêner le voisinage et tenir compte d'éventuelles lucarnes ou de bâtiments voisins plus élevés.

C. Étapes chronologiques de la procédure à suivre par le requérant :

1. Remplir le formulaire de requête (téléchargeable sur le site www.ge.ch) en vue de l'obtention d'une approbation du Service du commerce d'exploiter à titre définitif un(des) fumoir(s) et suivre les directives mentionnées dans le document.
2. Obtenir l'autorisation de construire délivrée par le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE) avec un aménagement accepté par le Service de protection de l'environnement des entreprises (SEN) et l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).
3. Réaliser les travaux.
4. Obtenir le préavis positif de la police du feu dans le cadre de la procédure du permis d'occuper/utiliser à entreprendre auprès du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE).
5. Adresser au Service du Commerce le préavis favorable de la police du feu dans le cadre de la procédure du permis d'occuper/utiliser à entreprendre auprès de la direction des autorisations de construire du DALE accompagné de l'attestation d'un spécialiste en ventilation (téléchargeable sur le site www.ge.ch/fumee_passive) certifiant que le système de ventilation du fumoir est conforme à la LIF et au RIF.
6. Obtenir de la Police du commerce et de lutte contre le travail au noir l'approbation d'exploiter à titre définitif le(les) fumoir(s).